

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 38**

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Alinéa 1

Remplacer les mots :

de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale
Notre-Dame de Paris

par les mots :

de l'établissement public mentionné à l'article 8 de la présente loi ou de l'État, conformément à
l'article 3 de la même loi

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la version adoptée par le Sénat et opère une coordination avec la clarification des conditions dans lesquelles le produit de la souscription peut être reversé, soit à l'établissement public, soit à l'État à l'article 3 du projet de loi.